

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES ET PARTICULIERES RELATIVES AUX CONTRATS
DE STOCKAGE PRIVE DE VIANDE PORCINE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent cahier des clauses administratives générales et particulières relatif aux contrats de stockage privé de viande porcine a pour objet de préciser les conditions réglementaires, techniques et administratives concernant l'octroi de l'aide au stockage privé pour la viande de porc, dont l'ouverture a été prévue par le règlement (UE) n°68/2011 de la Commission du 28 janvier 2011 relatif à la fixation à l'avance du montant de l'aide au stockage privé pour la viande de porc.

ARTICLE 2 - BASES REGLEMENTAIRES

Réglementation communautaire en vigueur et directement applicable :

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- Règlement CEE n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents,
- Règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission du 20 août 2008 établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles,
- Règlement UE n° 68/2011 de la Commission du 28 janvier 2011 relatif à la fixation à l'avance du montant de l'aide au stockage privé pour la viande de porc.

ARTICLE 3 - BASE CONTRACTUELLE

Le contrat liant FranceAgriMer et le demandeur appelé "contractant" est composé :

- du présent cahier des clauses signé par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son délégué, paraphé sur chaque page et signé par le contractant,
- du formulaire de demande de conclusion de contrat dûment rempli (**Annexe II**),
- de la réponse favorable de FranceAgriMer adressée au contractant.

ARTICLE 4 - QUALITE DES CONTRACTANTS

Ne sont recevables que les demandes présentées par des personnes physiques ou morales qui sont établis et immatriculés à la TVA dans la Communauté.

ARTICLE 5 - PRODUITS ELIGIBLES

Le contractant s'engage à ne mettre en stock que des viandes fraîches d'une qualité saine, loyale et marchande, provenant d'animaux :

- élevés dans la Communauté depuis **au moins les deux derniers mois**,
- abattus dans un abattoir agréé pour la mise sur le marché communautaire **au maximum dix jours avant la date de mise en stock**,
- reconnus propres à la consommation humaine.

Les produits éligibles au titre de la présente opération de stockage privé sont, conformément à l'Annexe I :

a) Demi carcasses (P.C.) (code NC 0203 11 10)

Les demi carcasses doivent provenir :

de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés (« éviscérés »), dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne. Ces demi carcasses doivent être présentées,

soit

- avec ou sans tête et la partie de la gorge appelée "joues basses" mais sans rognons, pied avant, queue, hampe, panne et moelle épinière,

soit

- en découpe "Wilsthire", c'est à dire sans tête, joue, gorge, pied, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

Les demi carcasses devront être marquées conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1234/2007 et 1249/2008.

Désignation à utiliser sur le bordereau : demi carcasses,

Désignation à utiliser sur les étiquettes : demi carcasses ou PC.

b) Jambon (P.J.) (code NC 0203 12 11)

La partie postérieure (caudale) de la demi carcasse, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau (jarret), la mouille, la couenne ou le lard.

Le jambon est séparé du reste de la demi carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire.

Désignation à utiliser sur les bordereaux : jambons ou jambons avec os,

Désignation à utiliser sur les étiquettes : jambons ou jambons avec os ou PJ.

c) Partie avant (P.P.A.) (code NC 0203 19 11)

La partie antérieure (craniale) de la demi carcasse sans la tête, avec ou sans la partie de gorge appelée "joues basses", comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

La partie est séparée du reste de la demi carcasse de façon à inclure au maximum la cinquième vertèbre dorsale.

La partie supérieure (dorsale) de la partie avant (échine), même avec l'omoplate et la musculature y afférente (la palette) est considérée comme un morceau de la longe, lorsqu'elle est séparée de la partie inférieure (ventrale) de la partie avant par une coupe se situant, au maximum, juste au-dessous de la colonne vertébrale. Cette dernière présentation (partie inférieure ventrale de la partie avant) ne peut pas être stockée au titre du stockage privé.

Désignation à utiliser sur les bordereaux : parties avant ou parties avant avec os,

Désignation à utiliser sur les étiquettes : parties avant ou parties avant avec os ou PPA.

d) EpauLe (P.E.) (code NC 0203 12 19)

La partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard. Les épaules peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée « joues basses ».

Désignation à utiliser sur les bordereaux : épaules ou épaules avec os,

Désignation à utiliser sur les étiquettes : épaules ou épaules avec os ou PE.

L'omoplate avec la musculature y afférente présentée seule reste comme morceau d'épaule et ne peut pas bénéficier de l'aide au stockage privé.

e) Longe (avec ou sans échine, avec ou sans la pointe) ou échine seule (P.L.)
(code NC 0203 19 13)

La partie supérieure de la demi carcasse allant de la première vertèbre cervicale à la dernière vertèbre sacrée, comprenant les os, avec ou sans le filet mignon, la pointe, l'omoplate, la couenne ou le lard. Le lard attenant ne doit toutefois pas dépasser 25 mm d'épaisseur.

1/ La longe est séparée de la partie inférieure de la demi carcasse par une coupe se situant juste au-dessous de la colonne vertébrale.

Cette pièce peut se présenter sous plusieurs formes :

- Longe avec échine
- Longe avec échine palette
- Longe sans échine

Dans tous les cas cette pièce se présente :

- Avec ou sans la pointe
- Avec ou sans le filet mignon
- Avec ou sans la couenne ou le lard
- Sans moelle épinière

2/ L'échine seule correspond à la partie supérieure (dorsale) de la partie avant.

Désignation sur bordereaux : - longes ou longes avec os,
ou - échine ou échine avec os,
Désignation sur étiquettes : - longes ou longes avec os ou PL,
ou - échine ou échine avec os ou PL.

f) Poitrine (P.P.) (code NC 020319 15)

La partie inférieure de la demi carcasse, appelée "entrelardé" située entre le jambon et l'épaule, en l'état ou en coupe rectangulaire avec ou sans les os, avec ou sans mouille, mais avec la couenne et le lard.

Désignation sur bordereaux : poitrines ou poitrines avec os,
Désignation sur étiquettes : poitrines ou poitrines avec os ou PP.

g) Poitrine sans la couenne ni les côtes (P.P.D.D.) (code NC 0203 19 55)

Même définition qu'en "f" mais sans la couenne ni les côtes.

Désignation sur bordereaux : poitrines découennées désossées,
Désignation sur étiquettes : poitrines découennées désossées ou PPDD.

h) Découpes "Middle" désossées (P.M.D.) (code NC 0203 19 55)

La demi carcasse de bacon sans jambon ni partie avant, désossée, avec ou sans la couenne ou le lard.

Désignation sur bordereaux : milieu désossé,
Désignation sur étiquette : milieu désossé ou PMD.

i) Viandes désossées (P.V.D.) (code NC 0203 19 55)

Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine ou échine seule présentés selon les normes définies aux points "b" à "e" ci-dessus mais désossés.

Désignation sur bordereaux : viandes désossées suivi de l'indication : jambon, épaule, partie avant, longe, échine,
Désignation sur étiquettes : viandes désossées ou PVD.

Les pièces doivent provenir d'une salle de découpe agréée pour la mise sur le marché communautaire.

Une présentation des produits différente de celles détaillées et explicitées ci-dessus entraîne l'inéligibilité des produits à l'aide au stockage privé.

ARTICLE 6 - DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE

Pour le dépôt d'une première demande de contrat entrant dans le cadre de la présente opération de stockage privé, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- ◆ un exemplaire du présent cahier des clauses dont il aura paraphé chaque page et sur la dernière page duquel il aura apposé la mention manuscrite : "lu et approuvé le " suivie de la date, de sa signature et de son cachet commercial,
- ◆ une copie de son extrait K Bis de moins de 3 mois justifiant de son inscription au registre du commerce.

Pour chaque demande de contrat, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- ◆ le formulaire de demande de conclusion de contrat dûment rempli,
- ◆ une caution destinée à garantir la bonne exécution du contrat.

La demande de conclusion de contrat :

Toute demande doit être présentée conformément au formulaire joint en Annexe II. La demande ne peut être ni retirée, ni modifiée.

Le contractant doit y préciser les mentions suivantes :

- son nom, son adresse complète, sa raison sociale, son numéro SIRET, son numéro d'immatriculation au registre de la TVA, ainsi que l'adresse électronique à laquelle la réponse de FranceAgriMer doit être adressée,
- le tonnage qu'il s'engage à mettre en stock ainsi que la nature du produit concerné,
- la durée de la période de stockage prévue,
- le montant de l'aide en euros par tonne,
- le montant de la caution, en euros, jointe à la demande.

La demande doit être revêtue de la signature et du cachet commercial du contractant.

Une demande ne peut porter que sur un seul type de produit tel que défini à l'article 5 et pour une quantité d'au moins :

- 15 tonnes pour les contrats portant sur les viandes avec os visées sous a) à f) (contrat P.C., P.J., P.E, P.P.A., P.L., P.P.),
- 10 tonnes pour les contrats portant sur les viandes désossées sous f) à i) (contrats de découpes désossés P.P., P.P.D.D., P.M.D. et P.V.D.).

Un même contrat ne peut porter que sur des pièces appartenant à une même coupe déterminée au moment de la demande. Toutefois les contrats de type PVD permettent de stocker différentes pièces de découpe (voir en **Annexe I**) mais il ne peut pas y avoir panachage de découpes dans un même emballage.

La caution :

Pour être recevable la demande doit en outre être **accompagnée d'une caution** destinée à garantir la bonne exécution du contrat. Cette garantie peut se présenter sous deux formes :

- un engagement de caution bancaire établi en euros, selon le modèle joint en **Annexe III**, à l'attention de l'Agent Comptable de FranceAgriMer, pour un montant correspondant à 20 % du montant de l'aide fixée à l'**Annexe I**,
- lorsque le demandeur dispose d'une ligne de caution globale, sous réserve qu'elle soit spécifique au stockage privé, il peut utiliser celle-ci (modèle en **Annexe IV**). Dans ce cas, il en effectue la demande par courrier, ou sous forme électronique sécurisée, à l'attention de Monsieur l'Agent Comptable de FranceAgriMer et en précisant :

- la société demanderesse (représentant, coordonnées),
- la nature du contrat (stockage privé, produit, quantité),
- les règlements communautaires concernés (CE n° 826/2008 et UE n° 68/2011),
- la ligne de caution globale (montant total, banque avec coordonnées),
- le montant de la garantie,
- l'autorisation donnée à l'Agent Comptable de FranceAgriMer d'imputer cette somme sur la ligne de caution globale.

L'ensemble de ces documents (formulaire de demande de conclusion de contrat + caution) peut être :

- adressé par courrier à FranceAgriMer – Direction Gestion des Aides - Unité Intervention et stockage privé - TSA 20002 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX,

ou

- déposé au siège de FranceAgriMer, 12 rue Rol-Tanguy – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS, à l'attention de Monsieur Benoît PIQUET – Unité Intervention et stockage privé, Bâtiment B, 4^{ème} étage, bureau B 4-333,

ou

- envoyé à l'adresse e-mail stockage-prive@franceagrimer.fr

Selon le mode de transmission choisi, les documents originaux devront parvenir à FranceAgriMer avant la contractualisation présentée au point suivant, soit, avant le 5^{ème} jour ouvrable suivant le dépôt de la demande.

ARTICLE 7 - SUITES DONNEES AUX DEMANDES

Demandes recevables

Le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la réception de la demande du contractant, FranceAgriMer informe l'intéressé de la suite donnée à sa demande par voie électronique doublée d'un courrier simple.

En application de mesures particulières dont la Commission européenne se réserve la décision, les demandes peuvent être acceptées en l'état, ou peuvent être réduites, voire refusées. Même en cas de réduction de quantité, le contractant est tenu d'exécuter l'opération de stockage pour la quantité acceptée par la Commission.

Toute demande adressée ou déposée à FranceAgriMer vaut engagement du demandeur à réaliser l'opération de stockage privé. Aucune demande ne peut être retirée sous peine d'acquisition par l'Etablissement de la garantie mise en place au moment de la demande.

La date de la réponse écrite de FranceAgriMer (date figurant sur le courrier de réponse) correspond à la date de début des obligations contractuelles du demandeur. Le délai de mise en stock (cf. article 8 – « Délais ») court donc à compter de cette date.

Demandes irrecevables

Toute demande est rejetée si :

- le demandeur ne répond pas aux critères définis à l'article 4,
- la demande ne comporte pas les éléments définis à l'article 6,
- les documents originaux de la demande de conclusion de contrat et de la caution n'ont pas été adressés à FranceAgriMer avant le 5^{ème} jour ouvrable suivant le jour de la réception de la demande du contractant (en cas de demande formulée par messagerie).

ARTICLE 8 - MISE EN STOCK

1/ Principe

Les viandes doivent être **mises en stock à l'état frais** (réfrigéré) et **stockées à l'état congelé**.

La congélation doit se faire en tunnel de congélation.

La congélation et l'entreposage des viandes doivent être effectués dans des entrepôts agréés pour la mise sur le marché communautaire et situés dans l'Etat membre où la demande de contrat a été déposée.

Pour un même contrat, la mise en stock peut être constituée de plusieurs opérations d'entrées en stock. FranceAgriMer recommande que chacune d'entre elles porte sur une quantité minimum de :

- 2 tonnes pour les contrats portant sur les viandes avec os visées à l'article 5 sous a) à f) (contrats P.C., P.J., P.E., P.P.A., P.L., P.P.),
- 1,5 tonne pour les contrats portant sur les viandes désossées visées à l'article 5 sous f) à i) (contrats P.P., P.P.D.D., P.M.D. et P.V.D.).

Pour chaque opération d'entrée, toutes les manipulations allant de la présentation des carcasses ou pièces, à l'entrée au tunnel de congélation doivent être effectuées au cours de la même journée (et entre 8 heures et 18 heures, sauf dérogation préalable accordée par FranceAgriMer).

A l'issue de ce délai d'entrée en stock, les viandes qui font l'objet d'un même contrat doivent être stockées, à l'état congelé, dans un même entrepôt qui devient l'entrepôt de stockage et dans une même chambre (sauf dérogation accordée par FranceAgriMer).

Délais

Les opérations de mise en stock doivent être terminées au plus tard le 28ème jour calendaire qui suit la date du courrier d'acceptation de l'Etablissement. Toutefois, si le 28ème jour tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est reporté au jour ouvrable suivant.

Pénalités encourues :

Lorsque des opérations de mise en stock sont réalisées au cours des 10 jours suivant l'échéance contractuelle de mise en stock, la garantie d'exécution visée à l'article 6 est acquise pour la quantité mise en stock après le 28ème jour, à hauteur de 15 % majorés, par jour de retard, de 10 % du montant restant après déduction des 15 %.

Les quantités pour lesquelles la clôture des opérations de mise en stock a lieu après cette période complémentaire de 10 jours ne bénéficient pas de l'aide au stockage privé.

2/ Début d'une opération de mise en stock**Information de FranceAgriMer :**

Afin d'être en mesure de pouvoir en assurer le contrôle, FranceAgriMer doit être prévenu avant le début de chaque opération de présentation en vue de la congélation des viandes. Cette communication doit parvenir au siège de FranceAgriMer **au moins deux jours ouvrables avant le début de l'opération concernée**. Elle peut être réalisée :

- par courrier électronique à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr (lettres en minuscules, un tiret (touche 6 sur clavier), pas d'accent sur le e de prive),
 - par courrier postal adressé à FranceAgriMer – Direction Gestion des Aides - Unité Intervention et stockage privé - TSA 20002 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX.
- (exemples : pour une entrée prévue un jeudi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le lundi soir précédent à minuit ; pour une entrée prévue un mardi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le jeudi soir précédent à minuit).

Cette information est destinée à permettre le contrôle des produits susceptibles de bénéficier de l'aide ainsi que de la conformité des opérations. Les mentions suivantes doivent impérativement figurer sur le document transmis (quel qu'en soit le support) :

- le nom du contractant,
- le numéro du contrat concerné,
- la mention « première entrée en stock » le cas échéant,
- les quantités en cause,
- les date et heure envisagées pour l'entrée en congélation (aucune entrée ne peut avoir lieu en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures, sauf dérogation préalable),
- le lieu de présentation et de congélation ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'entrepôt de stockage lorsque le stockage a lieu dans un entrepôt différent du lieu de congélation.

La rédaction des courriers électroniques (e-mail) ou courriers postaux doit être conforme au modèle figurant en **Annexe VI**.

Toute opération d'entrée en stock ne pourra débuter à l'heure du rendez-vous initialement prévu qu'en présence d'un agent contrôleur de FranceAgriMer. Dans le cas où aucun agent ne se serait présenté une demi-heure après l'heure du rendez-vous, les opérations d'entrée en stock pourront commencer.

En cas de constatation d'entrée en congélation avant l'heure programmée ou sans information préalable de FranceAgriMer, les viandes ne seront pas prises en compte au titre du contrat.

Un retard dans la présentation des viandes au-delà d'une heure après l'heure programmée par le contractant, non justifié par la survenue d'un événement imprévisible, annule la programmation de l'entrée.

Pénalité encourue :

En cas d'absence d'une demande de rendez-vous de présentation en stock ou de retard dans son envoi (non-réception par FranceAgriMer de la demande de rendez-vous au moins deux jours ouvrable avant la date de rendez-vous), l'opérateur sera redevable d'une pénalité sur caution proportionnelle au tonnage en cause (15% de la caution rapporté au tonnage en cause).

Documents d'entrée en stock :

Le bordereau FranceAgriMer d'entrée en stock et de prise en compte des viandes doit être établi par le contractant ou son représentant désigné, au moment de l'entrée des viandes à l'entrepôt de congélation.

Les bordereaux doivent impérativement être revêtus des cachets et signatures de l'entrepôt frigorifique et du contractant ou de son représentant.

Le bordereau FranceAgriMer original blanc (le premier de la liasse) est expédié le soir même accompagné de ses pièces annexes éventuelles, à l'adresse suivante (à l'exclusion de tout autre document ne concernant pas le stockage privé) :

**FranceAgriMer
Direction Gestion des Aides
Unité Intervention et stockage privé
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

De plus, chaque soir, le contractant ou son représentant fait parvenir par télécopie au service territorial compétent de FranceAgriMer dont dépend l'entrepôt la copie du bordereau FranceAgriMer de l'entrée (voir en **Annexe X** les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer) puis par courrier le 2^{ème} feuillet blanc du bordereau.

Lors de la présentation des viandes, le contractant devra présenter le bulletin de livraison correspondant afin de faciliter le contrôle des produits.

3/ Congélation

3/1 – Principes

Après établissement du bordereau d'entrée en stockage privé, le contractant procède **le jour même** à la mise en congélation des viandes fraîches, en tunnel de congélation.

Chaque demi carcasse, chaque pièce ainsi que chaque emballage devra, au moment de l'entrée en congélation, porter une étiquette mentionnant le numéro du contrat, la désignation du produit, son poids net et la date de congélation (en clair : jour, mois, année).

La tare de l'emballage devra être précisée à l'entrée en stock et un certificat de tare (modèle en **Annexe VII**) sera exigé lors de la première entrée de chaque contrat et pour chaque type d'emballage. Dix emballages vides seront fournis afin de permettre le contrôle de la tare.

3/2 – Cas particulier de la congélation dans un lieu différent du lieu de stockage

La congélation peut être réalisée dans un lieu distinct de l'entrepôt de stockage à condition que FranceAgriMer en soit préalablement informé.

Dans ce cas, le contractant en informe FranceAgriMer **au moins un jour ouvrable** avant le mouvement du lieu de congélation vers l'entrepôt de stockage afin que FranceAgriMer puisse réaliser le contrôle de cette opération.

Une fois les produits mis en stock, le contractant fait parvenir à FranceAgriMer le bon d'entrée des viandes congelées établi par l'entrepôt de stockage. Le bon d'entrée doit indiquer le numéro du contrat et être revêtu du cachet et de la signature de l'entrepôt de stockage.

Le contractant ou son représentant s'engage à faire parvenir à l'entrepôt de stockage l'ensemble des documents concernant le contrat. Le double de la lettre de voiture (ou une copie lisible) doit être joint à la comptabilité tenue par l'entrepôt de stockage.

Pénalité encourue :

Le non-respect de l'obligation d'information préalable de FranceAgriMer en vue d'un déplacement des viandes entre le lieu de congélation et le lieu de stockage entraîne une pénalité de 15 % sur la caution pour la quantité en cause.

4/ – Transfert

Le transfert des produits stockés est interdit sauf dans des cas exceptionnels (tels que défektivité technique des installations). Une telle opération doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite du contractant et sera soumise à l'accord explicite de FranceAgriMer.

5/ Clôture des opérations de mise en stock

La clôture des opérations de mise en stock a lieu lorsque la totalité des viandes est regroupée dans l'entrepôt de stockage à l'état congelé.

Dès la fin des opérations de mise en stock des marchandises faisant l'objet d'un contrat, le contractant doit adresser à FranceAgriMer, conformément au modèle joint en **Annexe VIII**, par courrier électronique (stockage-prive@franceagrimer.fr) puis par voie postale (FranceAgriMer – Direction Gestion des Aides – Unité Intervention et stockage privé – 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20 002 – 93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX), un état récapitulatif reprenant le numéro du contrat ainsi que, pour chaque entrée :

- l'indication du jour de l'entrée en congélation,
- le nombre de pièces ou d'emballages,
- les poids net et brut,
- le nom et l'adresse de l'entrepôt de stockage ainsi que les bons d'entrée établis par celui-ci dans le cas où la congélation aurait été effectuée dans un lieu différent,
- le nom de la société propriétaire des viandes,
- la mise sous douane éventuelle, date (s) et quantités.

Le document doit impérativement parvenir à FranceAgriMer **au plus tard un mois suivant la fin des opérations de mise en stock du contrat (soit le même jour calendaire que le dernier jour de mise en stock¹)** et être revêtu du cachet et de la signature du contractant.

Pénalité encourue :

L'absence de réception dans les délais de l'état récapitulatif entraîne une pénalité de 15 % sur la caution totale du contrat en cause.

¹ Si ce jour calendaire fait défaut dans le mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois (exemple : si le dernier jour d'entrée en stock est le 31 mars, la date limite de réception du document à FranceAgriMer est le 30 avril à minuit)

ARTICLE 9 - ENTREPOSAGE

L'entreposage des produits doit être réalisé en lots identifiables, individualisés, regroupés physiquement en un seul lieu pour un même contrat et facilement accessibles pour permettre les contrôles. Chaque lot et unité de conditionnement doivent comporter une référence au contrat de stockage privé (numéro de contrat), ainsi que l'indication de 3 poids (le poids brut du contenant (convertisseur, palettes), le poids brut des emballages (tares) et le poids net des produits (pesées après congélation) ainsi que la ou les dates en clair de mise en entrepôt. Dans le cas où les viandes seraient en stock dans l'entrepôt où la congélation a eu lieu, la date de mise en stock à indiquer est la date d'entrée en congélation des viandes fraîches.

Dans le cas où le lieu de congélation est différent du lieu de stockage, le contractant demande à l'entrepôt de stockage de reposer la totalité du lot et de faire figurer ce poids dans sa comptabilité matière. De plus, les étiquettes des convertisseurs doivent mentionner la date de mise en stock.

La comptabilité matières de l'entrepôt de stockage doit mentionner la date de l'entrée dans l'entrepôt où les viandes sont stockées.

Le contractant s'engage à mettre et garder en stock au moins 90 % de la quantité contractuelle durant la période de stockage contractuelle définie ci-après.

ARTICLE 10 - PERIODE DE STOCKAGE

La durée de la période de stockage contractuelle est de 90, 120 ou 150 jours.

Elle débute le lendemain (zéro heure) du jour de la clôture des opérations de mises en stock - telle que définie à l'article 8 ci-dessus - de la totalité des pièces faisant l'objet du contrat (si la mise en stock se termine le 10 du mois, la période contractuelle de stockage commence le 11 du mois à zéro heure). La période de stockage obligatoire prend fin le 90^{ème}, le 120^{ème} ou le 150^{ème} jour suivant le premier jour contractuel de stockage. Toutefois, si ce jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable suivant ce jour.

Les opérations de sortie de stock ne peuvent commencer que le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de stockage contractuel, sous réserve de l'application de l'article 11.

Pénalités encourues :

Le non-respect de la période contractuelle de stockage donne lieu à des pénalités sur la caution (saisie totale de la caution) et sur l'aide (10% de l'aide due pour le contrat par jour de non-respect).

ARTICLE 11 - DESTOCKAGE ANTICIPE POUR L'EXPORTATION

1/ Principe

A l'issue d'une période de stockage de 60 jours, établie conformément aux dispositions de l'article 10 et avant le terme de la période de stockage contractuelle, le stockeur peut procéder au déstockage total ou partiel des viandes en vue de leur exportation vers des pays tiers moyennant une réduction de l'aide proportionnelle à la quantité en cause et au nombre de jours d'anticipation par l'application des montants journaliers figurant dans la dernière colonne de l'**Annexe I**.

Cette sortie anticipée doit porter sur une quantité d'au moins 5 tonnes par lieu de stockage ou sur la totalité du stock si la quantité disponible est inférieure à 5 tonnes.

En cas de déstockage anticipé, les viandes devront, dans les soixante jours suivant celui de leur sortie du lieu de stockage :

- avoir quitté le territoire douanier de la Communauté,
- ou,
- avoir atteint leur destination dans les cas visés à l'article 33 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 612/2009 (organisations internationales, forces armées ...),
- ou,
- avoir été placées dans un entrepôt d'avitaillement agréé conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 612/2009.

Preuve de la sortie du territoire communautaire :

La preuve de la date de sortie du territoire de l'Union est apportée par la production de l'original de l'exemplaire de contrôle T5 dûment visé par les services douaniers. Dans la case 107 de ce document douanier doit figurer la mention « règlement CE 826/2008 ».

Le T5 doit mentionner le numéro de contrat de stockage privé dans la case "106". Au cas où un document douanier serait établi pour des viandes appartenant à plusieurs contrats, la mention apposée dans la case "106" doit préciser les numéros des contrats concernés ainsi que les quantités correspondant à chacun de ces contrats.

Date de sortie de stock et nombre de jours d'anticipation :

Le nombre de jours d'anticipation est calculé par rapport au terme de la période de stockage visée à l'article 10.

La période de stockage contractuel prend fin, pour chaque lot individuel destiné à l'exportation, la veille :

- du jour de déstockage,
- ou du jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation si les produits n'ont pas été déplacés.

Pénalités encourues :

Le non-respect de la période de stockage minimum de 60 jours pour tout ou partie du contrat entraîne une réduction de 10 % de l'aide par jour de non respect de cette période minimale et la saisie de la caution correspondant au contrat².

Si les viandes déstockées par anticipation ne sont pas exportées ou n'atteignent pas l'une des destinations ci-dessus, la caution est saisie en totalité et l'aide n'est pas payée pour le contrat pour les quantités en cause.

Le non-respect du délai de 60 jours pour la sortie du territoire entraîne la saisie de la partie de la caution correspondant à la quantité en cause, à hauteur de :

- 15 %,
- plus 5 % du solde par jour de retard.

² Par exemple, si la période d'entrée en stock s'est achevée le 10 février, la période contractuelle de stockage commence le 11 février à zéro heure et la période de stockage minimum prend fin le 60^{ème} jour à minuit. Si le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai prend fin le premier jour ouvrable suivant à minuit.

2/ Modalités de déstockage anticipé

Quantité minimum déstockée :

La sortie de stock devra être réalisée dans les conditions techniques suivantes :

Chaque enlèvement à la date programmée devra porter sur la quantité minimale par entrepôt de 5 tonnes (poids net du produit). Cette quantité minimale pourra donc être composée de viandes faisant l'objet de contrats de stockage privé différents, conclus par un même contractant et stockées dans un même entrepôt frigorifique, pour une même date de sortie.

Si la quantité restant en stock dans un entrepôt au titre de contrats conclus par un même contractant est inférieure au minimum d'enlèvement de 5 tonnes, celui-ci peut procéder à une dernière opération de déstockage anticipé dans cet entrepôt frigorifique à condition de retirer la totalité des produits restant sous contrat.

Lorsque le tonnage sorti est inférieur au minimum prescrit sur un contrat alors que d'autres sorties ont eu lieu à cette même date, le contractant joint copie des autres bons de sortie de ce même entrepôt de stockage, afin de justifier le tonnage sorti.

Pénalité encourue :

Le non-respect de la quantité minimale d'enlèvement par entrepôt entraîne la saisie de la caution des contrats en cause à raison de 15 % pour la quantité déstockée correspondante.

Information de FranceAgriMer:

Préalablement à tout mouvement de stock, le contractant devra avertir FranceAgriMer – Unité Intervention et stockage privé - en faisant parvenir une déclaration de destockage anticipé par courrier électronique (stockage-prive@franceagrimer.fr) ou par voie postale (voir exemple joint en **Annexe VI**), au moins cinq jours ouvrables avant le début des opérations en indiquant :

- le numéro de contrat et en précisant la quantité correspondante et, le cas échéant, les tonnages hors douane et sous douane concernés,
- la date de déstockage ainsi que l'heure du début des opérations (la date du déstockage est établie conformément aux dispositions du paragraphe 1)
- le nom et l'adresse de l'entrepôt dans lequel les opérations sont programmées.

Le tonnage de sortie prévu par la déclaration de destockage anticipé doit être respecté dans la fourchette de plus ou moins 10 %.

Dans certains cas particuliers, FranceAgriMer peut accepter un délai d'information inférieur à 5 jours ouvrables. Une demande préalable doit être adressée par le contractant à FranceAgriMer, qui, par réponse écrite, l'informe de son accord ou de son refus. En cas d'accord par FranceAgriMer, la déclaration de déstockage anticipé implique de respecter la programmation communiquée à FranceAgriMer, sans possibilité de report lorsque celle-ci est effectuée seulement deux jours ouvrables avant le destockage ou que ce délai minimum n'est pas respecté mais a été accepté par FranceAgriMer.

Dans tous les cas, la déclaration de déstockage anticipé ne pourra faire l'objet d'un report de date de programmation qu'une seule fois. En cas de deuxième report, la date de déstockage retenue pour les calcul de l'aide sera celle du premier report de déclaration de déstockage anticipé.

Pénalités encourues

L'absence d'information préalable de FranceAgriMer entraîne le non-paiement de l'aide au titre du ou des contrat(s) concerné(s) et la saisie de la caution correspondante.

Toutefois, si le contractant qui n'a pas respecté ces obligations peut, dans les trente jours suivant la sortie et à la satisfaction de FranceAgriMer, apporter des preuves satisfaisantes quant aux dates de sortie de l'entrepôt et aux quantités en cause, le montant de l'aide sera réduit de 15 % et payé conformément aux dispositions de l'article 13.

ARTICLE 12 - FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE

A la fin de la période de stockage contractuelle et avant tout début de sortie, un contrôle de présence en stock de la totalité du contrat devra être effectué par un agent de FranceAgriMer.

Pour la réalisation de ce contrôle, le contractant doit en formuler la demande au moins cinq jours ouvrables avant la date souhaitée pour le contrôle par :

- courrier électronique à l'adresse e-mail : stockage-prive@franceagrimer.fr (lettres en minuscules, un tiret (touche 6 sur clavier), pas d'accent sur le e de prive),
- courrier adressé à FranceAgriMer – Direction Gestion des Aides - Unité Intervention et stockage privé - TSA 20002 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX.

Y compris si le contrôle a été réalisé avant la date de fin de la période contractuelle, la sortie ne saurait être antérieure au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de stockage contractuel.

Pénalités encourues :

Lorsque l'obligation d'information préalable n'est pas respectée, mais que, dans les trente jours suivant le jour de la sortie de l'entrepôt, des preuves suffisantes ont été fournies, à la satisfaction des autorités compétentes, quant à la date de sortie de l'entrepôt et aux quantités concernées, l'aide est réduite de 15 % et est octroyée dans les conditions prévues à l'article 13.

Dans le cas où les preuves susvisées n'auraient pas été apportées dans ce délai, aucune aide n'est payée pour le contrat et la totalité de la garantie est acquise.

ARTICLE 13 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est calculé sur la base des montants forfaitaires en euros visés à l'**Annexe I**, rapportés au poids net de viande fraîche entré en stock.

L'aide ne peut être payée pour une quantité supérieure à celle prévue au contrat.

Pénalités encourues :

Sans préjudice des autres dispositions du présent cahier des clauses, en cas de mise en stock d'une quantité égale ou supérieure à 90 % de la quantité contractuelle, l'aide à verser est réduite proportionnellement.

Si la quantité de viande fraîche mise en stock est inférieure à 90 % mais reste supérieure ou égale à 80 % de la quantité contractuelle, l'aide calculée est réduite de moitié et la caution est saisie en totalité.

Si la quantité de viande fraîche mise en stock est inférieure à 80 % de la quantité contractuelle, aucune aide n'est payée et la caution est saisie en totalité.

FranceAgriMer ne paie pas de TVA sur les opérations financées par l'Union européenne.

ARTICLE 14 - PAIEMENT D'UNE AVANCE SUR LE MONTANT DE L'AIDE

A l'issue d'une période de 60 jours de stockage contractuel, il peut être versé, à la demande du contractant, une avance sur le montant de l'aide.

Le montant de l'avance ne peut dépasser le montant de l'aide qui serait calculée sur la base des quantités effectivement mises en stock, si toutes les viandes restant en stock à l'issue du 90^{ème} jour de stockage faisaient immédiatement l'objet d'un déstockage.

La demande d'avance doit être établie selon le modèle figurant en **Annexe XII** et doit être signée et accompagnée d'un engagement de caution bancaire établi sur le modèle joint en **Annexe V** pour une somme égale à 110 % du montant de l'avance demandée.

Avant de formuler sa demande d'avance, le contractant doit s'assurer qu'un contrôle de présence en stock à l'issue du 60^{ème} jour de stockage contractuel a bien été effectué par un agent de FranceAgriMer.

Ce contrôle est réalisé sur demande de l'intéressé adressée par courrier électronique (stockage-prive@franceagrimer.fr) au moins cinq jours ouvrables à l'avance. L'agent chargé du contrôle établit un rapport de contrôle qui est directement adressé au siège de FranceAgriMer (Unité Intervention et stockage privé) et versé au dossier. Une photocopie en est ultérieurement adressée au contractant.

De plus, toutes les pièces demandées dans le cadre du paiement et correspondant aux 60 premiers jours de stockage contractuel doivent être jointes à la demande d'avance (bordereaux d'entrée, de présence en stock et, le cas échéant, documents douaniers).

L'avance est régularisée sur demande du contractant.

ARTICLE 15 - PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide est payée, sur demande du contractant, lorsque les obligations liées au contrat en cause sont remplies.

Le paiement est réalisé dans un délai maximum de 120 jours suivant le jour où la demande de paiement de l'aide a été introduite pour autant que les obligations contractuelles aient été remplies et que le dernier contrôle ait été effectué. En cas d'enquête administrative, le paiement peut être retardé et n'intervenir qu'après la reconnaissance du droit à l'aide.

Pour être recevable, la demande, établie selon le modèle joint en **Annexe IX** doit parvenir à FranceAgriMer dans les 3 mois suivant la fin de la période de stockage contractuelle.

La demande, dûment remplie, doit être visée et revêtue du cachet commercial du contractant.

Elle doit être accompagnée, dans tous les cas :

- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
- du double du bordereau d'entrée en stockage privé FranceAgriMer pour chaque entrée (feuillet jaune),

Doivent être joints, **en plus**, en cas de **déstockage anticipé conformément à l'article 11** :

- les bons de sorties de l'entrepôt frigorifique de stockage pour les sorties anticipées à l'exportation (avec éventuellement les bons complémentaires pour justifier les 5 tonnes),
- le ou les documents de contrôle T5,
- la déclaration d'exportation précisant la date d'acceptation de celle-ci par les services douaniers.

ARTICLE 16 - LIBERATION DES CAUTIONS

La caution déposée à l'appui de la demande est libérée au moment du paiement de l'aide (ou de la régularisation de l'avance) lorsque toutes les obligations réglementaires ou contractuelles ont été respectées.

La caution déposée à l'appui de la demande d'avance n'est libérée, au moment de la régularisation, que lorsqu'il est acquis que l'exécution du contrat permet le versement d'une aide définitive dont le montant est supérieur ou égal à celui de l'avance versée.

ARTICLE 17 - CONTROLES

Le contractant doit accepter tout contrôle des marchandises faisant l'objet du contrat et se conformer aux instructions que les agents contrôleurs pourront lui formuler dans le cadre de l'exécution de leur mission. Il s'engage à cet effet à donner les instructions nécessaires aux responsables des entrepôts frigorifiques auxquels il pourrait faire appel.

Pour chaque contrat, les agents de FranceAgriMer procèdent à des contrôles des opérations d'entrée en stock ainsi qu'à des contrôles de présence en stock.

Par ailleurs, chaque contrat est contrôlé de façon inopinée dans les cinq jours ouvrables précédant la fin de la période maximale de stockage contractuel. Ils portent sur un examen détaillé des lots stockés incluant le déshabillage des carcasses ou le déballage des pièces ainsi qu'un pesage et peuvent aller jusqu'à un contrôle exhaustif.

Le contractant s'engage à mettre à la disposition des contrôleurs les moyens techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations et à en supporter les coûts. Pour tous ces contrôles, l'accès aux viandes sous stockage privé doit donc être assuré à tout moment aux agents de FranceAgriMer.

Pénalités encourues :

Le non-respect des obligations destinées à permettre les contrôles conduit à la perte totale de l'aide et de la caution. En effet, dans le cas où le respect d'une obligation n'aurait pu être contrôlé du fait du contractant ou de ses mandataires, cette obligation est automatiquement considérée comme non respectée.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport écrit signé conjointement par le contrôleur et le représentant du contractant. A défaut du mandat spécifique d'une tierce personne, le responsable de l'entrepôt frigorifique représente le contractant.

Aux fins du contrôle, le contractant est tenu :

1/ de tenir à disposition des agents de FranceAgriMer toute documentation permettant notamment de s'assurer pour les produits placés sous stockage privé :

- de l'origine des viandes avant la mise en stock,
- de la propriété des viandes au moment de la mise en stock,
- de la date de la mise en stock et de la première date possible pour le déstockage (Attention, cette dernière dépend de la clôture des opérations de mise en stock. Elle doit donc être mise à jour à chaque fois qu'un événement survient à la mise en stock : entrée d'un nouveau lot, transport, etc ...),
- de la présence en entrepôt,
- de la date de fin prévisible de la période de stockage contractuelle, complétée par la date du déstockage effectif.

2/ de tenir ou de faire tenir à l'entrepôt de congélation et de stockage, sous sa responsabilité, une comptabilité matière comportant par contrat et par lot d'entrée en stock (voir exemple en **Annexe XI**) :

- l'identification des produits placés sous stockage privé,
- la date de la mise en stock (arrivée dans l'entrepôt) et de la première date possible pour le déstockage (Attention, cette dernière dépend de la clôture des opérations de mise en stock. Elle doit donc être mise à jour à chaque fois qu'un événement survient à l'entrée en stock : entrée d'un nouveau lot, transport, etc ...).
- la (les) date(s) de déstockage effectif,
- le nombre de carcasses, cartons et/ou pièces stockés individuellement, le poids, le cas échéant par palette, la dénomination des produits et le nombre d'emballages,
- la localisation des produits dans l'entrepôt.

Cette comptabilité doit être mise à jour, immédiatement, à chaque fois qu'un événement touchant la vie du contrat se produit et cela dès la première entrée.

Les documents doivent être tenus à disposition de FranceAgriMer sur les lieux du stockage.

Des contrôles documentaires a posteriori pourront de plus être réalisés dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 485/2008 par des agents pouvant appartenir à un organisme différent de FranceAgriMer.

Dans cette hypothèse, le contractant doit conserver les documents relatifs à toute son activité professionnelle durant trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de leur établissement. Par document, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité, la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées. La comptabilité matière du ou des entrepôts concernés par les opérations de stockage privé doivent aussi être accessibles aux contrôleurs pendant les mêmes délais.

Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle qui peuvent s'en faire délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 18 - FREINTE RELEVÉE LORS DES CONTRÔLES DE FranceAgriMer

Lors des contrôles effectués par les agents de FranceAgriMer, le repesage des carcasses, pièces, emballages (poids net après congélation) ne doit pas faire apparaître un écart supérieur à 1,5 % par rapport au poids frais net constaté lors de l'entrée en stock.

Dans le cas contraire, le contractant supporte les frais engendrés par des contrôles de repesée complémentaires.

S'il est confirmé que la freinte est supérieure à 1,5 %, l'aide au stockage privé n'est payée que sur la base du tonnage constaté.

ARTICLE 19 – SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 38 DU R. (CE) N°826/2008

« 1. Lorsqu'il est établi qu'un document présenté par un soumissionnaire ou un demandeur en vue de l'attribution des droits découlant du présent règlement contient des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'attribution de ce droit, l'autorité compétente exclut le soumissionnaire ou le demandeur de la procédure d'octroi d'une aide au stockage privé, en ce qui concerne le produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter du moment où une décision administrative finale constatant l'irrégularité a été arrêtée.

2. L'exclusion prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire ou le demandeur prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

3. Les aides indûment versées sont recouvrées, avec intérêts, auprès des opérateurs concernés. Les règles fixées à l'article 80 (répétition de l'indu) du R (CE) n o 1122/2009 de la Commission s'appliquent mutatis mutandis :

1. *En cas de paiement indu, l'agriculteur concerné a l'obligation de rembourser les montants en cause majorés d'intérêts calculés comme prescrit au paragraphe 2.*

2. *Les intérêts courent de la notification à l'agriculteur de l'obligation de remboursement à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues. Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément au droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de récupération de l'indu en vertu des dispositions nationales.*

3. *L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et si l'erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par l'agriculteur.*

Toutefois, lorsque l'erreur a trait à des éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide concernée, le premier alinéa ne s'applique que si la décision de recouvrement n'a pas été communiquée dans les 12 mois suivant le paiement.

4. L'application de sanctions administratives et le recouvrement des montants indûment versés, prévus au présent article, ne font pas obstacle à la communication des irrégularités à la Commission en vertu du R. (CE) 1848/2006 de la Commission. »

ARTICLE 20 – PUBLICATION DES MONTANTS VERSES AUX BENEFICIAIRES DE LA PAC

Vous êtes informés que, conformément au règlement communautaire n° 259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, votre nom, votre adresse et le montant des aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » (loi n° 78/17 du 6 janvier 1978).

ARTICLE 21 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat est de la compétence du Tribunal Administratif de MONTREUIL SOUS BOIS.

Fait à Montreuil sous Bois, le **- 1 FEV. 2011**

Mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Nom Prénom
En ma qualité de

Cachet Commercial et Signature

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Par le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides


Pierre-Yves BELLOT